



RPR 01/REC/ARMP/2020

Groupe JERMA CONSTRUCTION c/ Le Secrétariat
Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et
Technique

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 01/20/ARMP/CRD DU 17 FEVRIER 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE JERMA CONSTRUCTION CONTRE LA DECISION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES « PEQPESU » (PROJET D'EDUCATION POUR LA QUALITE ET LA PERTINENCE DES ENSEIGNEMENTS AUX NIVEAUX SECONDAIRES ET UNIVERSITAIRES) DU SECRETARIAT GENERAL A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE , SECONDAIRE ET TECHNIQUE EN REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°ZR-PEQESU- 129312-CW-RFB (ITAV KIKWIT, ITI VYOMBO ET MUTOSHI MARCHE EN 3 LOT) RELATIF A LA REHABILITATION DE ITI VYOMBO (LOT 2).

EN CAUSE :

GROUPE JERMA CONSTRUCTION G.J.C
32, Av. Anunga, Commune de Matete, ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo
Téléphone : +243 822682966- +243 851754600
E-mail : manungadjef@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

**LE SECRETARIAT GENERAL A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET TECHNIQUE**

Adresse : Boulevard Tshatshi N°67, Commune de Gombe
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo
E-mail : contactsg.esu@minesu.gouv.cd

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

RESUME DES FAITS

Par la lettre n° 05/G.J.C du 27 janvier 2020 réceptionnée le 29 janvier 2020, le Groupe JERMA a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en appel contre la décision de la commission d'évaluation des offres du projet d'éducation pour la qualité et la pertinence des enseignements aux niveaux secondaires et universitaires « PEQPESU » attribuant le marché à une autre entreprise.

En réaction, par sa lettre n° 155 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 06 février 2020, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures, son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- La copie du dossier d'appel d'offres du marché querellé ;
- La copie du rapport d'analyse des offres ;
- La copie de l'offre de la Requérante ;
- La copie de l'offre de l'attributaire provisoire ;
- Tout autre document nécessaire lié à ce dossier.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 29 janvier 2020, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 19 février 2020 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »*.

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante à la lettre de l'ARMP ci-haut référencée est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours régulièrement introduit à l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 19 février 2020, soit jusqu'au 11 mars 2020 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 février 2020 à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanyslas SELEMANI TAMBWE, Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur MBUY MBIYE Tanayi, Président ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

